

Habitats de la coopérative des possibles

OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

La société "**Habitats de la coopérative des possibles**" est une société coopérative à but non lucrative qui a pour objectif l'achat du moulin de Saint-Gilles à Binic (22520) et de terres avoisinantes, la restauration des bâtiments, la création de logements et la mise à disposition de bâti et de terres pour relancer la vie sur le lieu une activité économique.

Il s'agit pour les membres fondateur.rice.s, réuni.e.s en coopérative, de créer un lieu de vie (mêlant habitat et économie) qui respectent des valeurs fortes :

- Humanisme : entraide, bienveillance et solidarité
- Écologie : aggrader en toute circonstance
- Intelligence collective : gouvernance partagée,
- Permaculture : considérer la biodiversité de chaque système, chacun.e pourra trouver un fonctionnement et une structure lui correspondant, ainsi qu'à l'ensemble du groupe

Ces objectifs visent à créer un lieu, qui tout en correspondant à ces valeurs, puissent pérenniser l'habitat et développer une activité économique raisonnée, notamment touristique.

Pour l'habitat, l'objectif est de pouvoir le rendre accessible financièrement, écologique et autonome.

Pour l'économie, l'objectif est de pouvoir accueillir des activités économiques en accord avec nos valeurs, créer des activités et un espace de découverte et de rencontres, d'échanges, de partage, d'apprentissage et de transmission des savoirs : en bref, un lieu d'ouverture culturelle et sociale.

L'intérêt économique poursuivi ici n'est pas la recherche de profit financier, mais celle d'un équilibre budgétaire entre mes recettes à mobiliser auprès des associé.e.s et bienfaiteur.se.s, les recettes d'activités internes à la coopérative et les dépenses de travaux à conduire pour la restauration et l'entretien courant des bâtiments, ainsi que des aménagements nécessaires à l'accueil dans ces bâtiments des activités évoquées précédemment.

Tout au long de la durée de la société, les associé.e.s partagent et mettent en œuvre leurs convictions. Ce préambule est constitutif des présents statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, cette volonté commune des parties, telle qu'elle est exposée ci-dessus, prévaut.

Entre les associé.e.s soussigné.e.s :

- Madame Justine BRUNET,
- Monsieur Sylvain PELLIER
- Madame Aurélie Marre
- Madame Brigitte PELLIER,
- Monsieur Benoît LE MORILLON,
- Monsieur Daniel BRUNET

SP JB DB AN BLI BLB BP

- Monsieur Baptiste Le bourhis

Lesquel.le.s ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société coopérative ci-après nommée et devant exister entre eux.elles et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.e.

TITRE I – FORME ; OBJET ; DÉNOMINATION ; SIÈGE ; DURÉE ; PROROGATION ; DISSOLUTION

Article 1er – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative d'habitant à capital variable qui sera régie par les dispositions :

- du titre IX du Livre III du code civil et du décret no 78-704 du 3 juillet 1978 ;
- des titres I, II et III de la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- de la loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, chapitre 6, article 47 avec sa dérogation ;
- de l'article L. 200-5 du code de la construction et de l'habitation, par dérogation à l'article 1857 du code civil, les associé.e.s des sociétés régies par le présent titre et constituées sous la forme de société civile ne répondent des dettes sociales à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leurs apports ;
- du chapitre 1er du titre III du livre II du code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- du Chapitre Ier, Les coopératives d'habitants (Articles L201-1 à L201-13) du Code de la construction et de l'habitation
- et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est "**Habitats de la coopérative des possibles**", ci-après désignée par le sigle la coopérative. La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être accompagnée des mots « habitats de la coopérative des possibles » suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet

La société a pour objet opérationnel l'acquisition, la restauration, la gestion et la mise en valeur du Moulin de Saint-Gilles et de son site, en la commune de Binic-Étables sur Mer (22520). Elle effectue toutes les opérations civiles directes ou indirectes, concourant à la réalisation de cet objet opérationnel, ou utile à son développement.

La coopérative est au service du bien commun par la mutualisation et l'amélioration des services offerts par les bâtis et ou terres, par leur réversibilité et leur affectation possible à un nouvel usage cohérents avec ses objectifs.

Cet objet opérationnel vise à :

SP JB JB AN BLI BLB BP

- acquérir, restaurer, réhabiliter, construire, aménager et entretenir les biens fonciers bâtis ou non bâtis et les abords, propriété de la coopérative ;
- gérer directement ou indirectement des biens fonciers et immobiliers, y compris agricoles et naturels ;
- animer les lieux de vie collectives
- permettre l'accès à du logement financièrement accessible et proposer du logement social,
- soutenir et développer par l'investissement, toutes les améliorations permettant toutes les autonomies nécessaires aux conditions de vie et de dignité des coopérateur.trice.s
- soutenir et développer par l'investissement (humain et financier) tous les processus techniques et les aménagements particuliers permettant le développement d'activités cohérentes avec le préambule des présents statuts ou de nature à faire connaître et valoriser le projet de la coopérative.

Ceci pour développer le projet coopératif d'utilité sociale qui se caractérise – outre le préambule – par :

- le strict respect des principes du développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale, énergétique et participative.
- le respect des principes de l'éducation populaire, de l'intelligence collective et de la bienveillance
- un caractère non lucratif absolu (aucun profit financier, les éventuels profits étant intégralement réaffectés au projet porté par la coopérative)

Le projet coopératif de la coopérative se réalise à travers les activités suivantes :

- l'acquisition, la rénovation et l'aménagement du Moulin de Saint-Gilles ;
- la gestion des bâtiments, la mise aux normes de sécurité et d'accueil du public, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- la conduite de toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ;
- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- mise à disposition temporaire ou permanente d'une partie du lieu ou du lieu au complet à une ou des structures (associations, entreprises, collectifs...) partageant nos valeurs.

Article 4 – Durée, prorogation, dissolution et exercice social

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Les conditions de dissolution sont décrites à l'article 30 des présents statuts. Un an au moins avant l'expiration de la société, une assemblée générale extraordinaire des associés devra être réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation, en application de l'article 1844-6 du code civil.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice est daté du jour de son immatriculation au registre du commerce et se finira au 31 décembre de l'année suivante.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associé.e.s ; elle continue entre le ou les associé.e.s survivant.e.s, et les héritier.e.s ou représentant.e.s du ou des associé.e.s décédé.e.s qui devront toutefois solliciter l'agrément des autres associé.e.s dans les conditions et selon les modalités relatées à l'article 20 des présentes.

De même, elle n'est pas dissoute par l'incapacité civile, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un ou plusieurs associé.e.s

Article 5 – Siège social

SP JB DB AN BL7 BLB BP

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :

Habitats de la coopérative des possibles

Moulin Saint-Gilles

22520 Binic-Étables sur mer

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s.

Ce transfert donne lieu à un nouvel enregistrement auprès des administrations compétentes.

TITRE II – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL ; PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports et capital social initial

Les apports en numéraire suivants sont effectués sous forme de parts sociales nominatives à valeur de 100 (cent) euros chacune, à savoir :

- Mme Justine BRUNET- Collège A - 820 parts : 82000€
- Mr Sylvain PELLIER - Collège A - 820 parts : 82000€
- Mr Benoît Lemorillon - Collège B - 1 part : 100€
- Mr Daniel BRUNET - Collège B - 10 parts : 1000€
- Mme Brigitte PELLIER - Collège B - 1 part : 100€
- Mme Aurélie Marre - Collège B - 1 part : 100€
- Mr Baptiste Le Bourhis - Collège B - 1 part : 100€

Pour un TOTAL de 165 400 €

Total des apports en nature à la création de la coopérative : 0,00 €. Aucun apport en nature n'est effectué à la création de la coopérative.

Les apports en nature sont transformés en valeur parts sociales nominatives. Ils peuvent être effectués à tout moment de la vie de la coopérative au regard des propositions et des besoins. Des actes notariés justifieront des apports en nature transformés en parts sociales coopératives. Compte tenu du caractère variable du capital de la coopérative, comme tout apport numéraire ils devront être validés lors de l'assemblée générale qui suit l'apport numéraire ou en nature et valide l'adhésion coopérative.

Le capital social souscrit par les membres fondateurs et souscripteurs numéraires admis lors de la résolution de création est de 165 400 euros et sera déposé dans l'établissement bancaire choisi par la coopérative. Les parts entièrement souscrites sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Le capital social à la création (total de 165 400 €) est divisé en 1654 parts de 100 (cent) € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

Article 7 – Capital social

Le capital minimum est fixé à 150 000 euros.

Le capital initial est fixé à 165 400 euros.

Le capital maximum est fixé à 1 000 000 euros.

Ces montants peuvent être modifiés à tout moment sous réserve que le montant minimum représente au moins 50 % du capital social maximum jamais atteint, conformément aux articles L. 1845-1 du code civil et L. 231-5 du code de commerce. Dans le cas d'une modification du capital social en deçà ou au-delà de ses montants, la loi impose une modification des statuts et son enregistrement (se conférer à l'article 8) auprès des administrations compétentes.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Le capital minimum pourra être augmenté ou diminué, par décision de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les présents statuts. Toute évolution de capital n'ayant pas pour effet de porter le montant du capital en dessous de ce minimum peut être décidée en assemblée générale ordinaire.

Conformément à l'article 13 de la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par décision extraordinaire de l'assemblée, ces valeurs seuils peuvent être modifiées, pour autant que le capital ne puisse jamais être réduit, par la reprise des apports des associés sortants, au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Ces opérations d'augmentation et de réduction du capital, pourront avoir lieu, selon les cas, au moyen :

- de création de parts sociales nouvelles,

Aucune élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes n'est possible.

TITRE III – MODALITÉS DES PARTS SOCIALES ; DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX DES ASSOCIÉ.E.S

Article 9 – Les parts sociales

9.1 – Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Toute souscription ou retrait est soumise à agrément par l'assemblée générale de la coopérative. La responsabilité de chaque associé.e est limitée à la valeur des parts qu'il ou elle a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société coopérative ne reconnaît qu'un.e seul.e propriétaire pour chacune d'elles.

Ces parts sociales sont catégorisées au regard de leur fonction dans la coopérative. Ces trois catégories peuvent être mises en œuvre au regard des fonctionnalités et des besoins d'évolution de la coopérative. Elles ne constituent pas une obligation mais une possibilité d'organisation des différents apporteur.euse.s de parts sociales. Ainsi, la coopérative peut organiser au fil de sa vie sa gouvernance selon ses réalités, sa variabilité du capital et la variabilité des catégories d'apporteur.euse.s de parts sociales, la catégorie A étant la seule qui justifie l'utilité sociale de la coopérative.

• Les parts sociales « associé.e.s coopérateur.rice.s habitant.e.s », dit catégorie A

Sont dénommées « associés coopérateurs habitants », les personnes physiques ou morales habitantes et bénéficiaires des services de la coopérative à temps-plein. Elles sont detentrices d'au moins une part sociale inscrite au capital social de la société.

• Les parts sociales « associé.e.s coopérateur.rice.s passagère.s », dit catégorie B

Sont dénommées « associés coopérateurs passagère.s », les personnes physiques ou morales habitantes (moins de deux mois par an) et bénéficiaires des services de la coopérative. Elles sont detentrices d'au moins une part sociale inscrite au capital social de la société.

• Les parts sociales « associé.e.s coopérateur.rice.s soutiens », dit catégorie C

Sont dénommées « associés coopérateurs soutien », les personnes physiques ou morales detentrices d'au moins une part sociale inscrite au capital social de la société qui par leur implication apportent leur concours pour consolider l'objectif général de la coopérative.

Conformément à l'article 3 bis de la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ces parts peuvent être souscrites par des personnes morales, des personnes physiques ou des regroupements d'apporteur.rice.s coopérateur.rice.s souhaitant soutenir la présente société sans toutefois recourir à ses services.

Toutes les parts sociales détenues nominativement par les associé.e.s de la coopérative donnent droit à participer à la vie de la société. Chaque associé.e, quel que soit le niveau de détention de parts sociales, détient une voix.

9.2 – Propriété des parts ; droits et devoirs des associé.e.s

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associé.e.s. La propriété de parts sociales, quel qu'en soit le nombre, confère à l'associé.e une voix pour participer aux instances de gouvernance de la coopérative et des droits respectifs pour l'accès aux services de la coopérative ainsi que pour participer à sa gestion.

Les associé.e.s ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

9.3 – Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'à la coopérative, à titre gracieux ou onéreux, ou qu'entre associé.e.s sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale et, le cas échéant, après l'agrément d'un.e nouvel.le associé.e dans les conditions statutairement prévues (article 9.1).

Les parts sociales sont remboursables par la coopérative au profit de tout héritier.ère ou ayant droit de l'associé.e décédé.e ou transmises par succession après l'agrément applicable à sa catégorie de part prévu à l'article 9.1.

9.4 – Nantissement

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Article 10 – Valeur nominale des parts

À la création de la présente société, la valeur d'une part, toute catégorie confondue, est de 100 (cent) €. Sa valeur ne pourra être revue à la hausse ou à la baisse durant toute la durée de vie de la coopérative.

Article 11 – Libération des parts

Conformément à l'article 12 de loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les parts sociales doivent être libérées en totalité au moment de leur souscription.

Article 12 – Titres, certificats, prêts et comptes courants

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Des certificats représentatifs de leurs parts doivent être remis aux associé.e.s. Ils sont établis en nominatif à chaque associé.e pour le total des parts détenues par lui.elle. Les catégories de parts sont mentionnées sur ces certificats.

Outre leurs apports, les associé.e.s – et eux.elles seul.e.s – pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sous forme de prêt participatif sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.e dans la comptabilité de la coopérative, sans entrer dans le capital social de la société et de la variabilité du capital. Le montant maximum des dites sommes prêtées est fixé à un montant équivalent aux parts sociales détenues par l'associé.e. Les conditions, délais et modalités de remboursement sont fixées par un accord négocié entre l'assemblée des associé.e.s et les intéressé.e.s, dans le respect des conditions générales définies dans le contrat coopératif.

Les sommes versées sur les comptes courants constituent des créances. En cas de dissolution de la société, elles sont remboursées avant toute annulation de parts et selon les conditions prévues dans le contrat coopératif.

Article 13 – Droits aux bénéfices

Aucun bénéfice n'est redistribué au coopérateur.rice, il est entièrement affecté aux réserves.

Article 14 – Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Tout coopérateur.trice participe aux décisions collectives par son vote. Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes en assemblée générale, l'associé.e pourra aussi s'informer par lui-même, au siège social : prendre connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 1855 du code civil.

Conformément à la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aucune liste nominative des associé.e.s ou documents détaillant les parts détenues par les associé.e.s ne pourront être consultés en dehors du siège social, ni communiqués à des tiers.

TITRE IV – ASSOCIÉ-ES : ADMISSION ; ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION ; RETRAIT

Article 15 – Admission

Catégorie A et B

Seul.e.s peuvent être admis.e.s en qualité de coopérateur.trice.s de catégorie A les personnes physiques ou morales qui demandent leur admission pour bénéficier de l'usage des services de la coopérative. La qualité de coopérateur.trice de catégorie A et B s'acquiert par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales sous réserve de l'agrément du souscripteur lors de l'assemblée de la catégorie A et B et la ratification par l'assemblée générale de la coopérative.

Le "processus d'agrément" est défini dans un règlement intérieur qui vient compléter les présents statuts.

Le.la nouvel.le coopérateur.trice doit adopter les statuts, le règlement intérieur, et s'engager dans un contrat coopératif d'usage qui sera établi entre l'usager.ère et la coopérative.

Catégorie C

La qualité d'associé.e.s de catégorie C est obtenue par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales, sous réserve de l'agrément par l'assemblée générale de la coopérative. Le « processus d'agrément » peut être défini dans un règlement intérieur complétant les présents statuts.

Le.la nouvel.le associé.e de catégorie C doit adopter les statuts et le règlement intérieur.

Il est envisagé par les fondateur.rice.s de la coopérative la création ultérieure d'un fonds de dotation, ayant pour seule finalité le soutien financier à la conduite des travaux de restauration, d'aménagement et d'entretien des bâtiments. Ce fonds de dotation serait appelé à souscrire des parts de catégorie C. Le fonds de dotation sera détenteur d'au moins une part sociale et disposera donc d'une voix d'associé.e coopérateur local (voir le § 9.1).

Tout autre partenaire, personne physique ou morale, souhaitant s'investir d'une manière ou d'une autre dans le développement de la coopérative et de son projet coopératif d'utilité sociale est appelé à souscrire une part en catégorie C. (voir le § 9.1).

Article 16 – Retrait

16.1 – Sortie volontaire

Chaque associé.e pourra se retirer de la société dès qu'il ou elle le jugera opportun.

Il ou elle rédige sa demande aux instances de gouvernance de la coopérative afin que ce point soit inscrit au prochain ordre du jour de l'assemblée générale à laquelle il ou elle devra participer, afin de conclure des modalités de passation de ses fonctions.

S'il ou elle est absente lors de cette assemblée, le processus a lieu et va à son terme.

16.2 – Sortie non volontaire ou exclusion

L'exclusion d'un.e associé.e, quelle que soit sa catégorie, est prononcée par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, qui motivera sa décision sur des faits étant justifiés et confirmés par validation de l'assemblée générale extraordinaire en cas de violation :

- des présents statuts ;
- du règlement intérieur ;
- du contrat coopératif d'usage ;
- de nuisances relatives à la vie de la coopérative.

L'exclusion est prononcée en présence de l'associé.e, dûment appelé.e. Sa convocation, dans laquelle sont présentés les motifs de son exclusion, lui est remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

S'il ou elle est absent.e lors de cette assemblée, le processus a lieu et va à son terme.

16.3 – Droits

L'associé.e qui se retire ou qui est exclu.e a droit au rachat de ses parts sociales par la coopérative dans les conditions du contrat coopératif. Ce rachat ne peut excéder la valeur nominale des parts, conformément à la loi. Le rachat s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans. Ce délai et échelonnement peuvent faire l'objet de négociation, validée par l'assemblée générale.

L'associé.e qui se retire a également droit au remboursement de ses comptes courants associés, sous réserve des conditions précisées dans le contrat coopératif, et des conditions, délais et modalités de remboursement signés entre la société et l'associé.e.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 17 – Démocratie et gouvernance

Préambule – Organigramme de la société coopérative et proportionnalité des votes :

Au sein de chaque catégorie, les votes s'effectuent selon la formule « une personne = une voix », quel que soit le nombre de part(s) sociale(s) détenue(s).

- Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunissant les voix de tous les associé.e.s en respectant la proportionnalité respective des voix requises par catégorie.
- Assemblée catégorielle des coopérateur.rice.s habitant.e.s (catégorie A) : ce collège représente 40 % des voix.
- Assemblée catégorielle des coopérateur.rice.s passagère.s (catégorie B) : ce collège représente 30 % des voix.
- Assemblée catégorielle des coopérateur.rice.s soutiens (catégorie C) : ce collège représente 30 % des voix.
- Un gérant.e ou une cogérance élu.e par l'assemblée générale ordinaire chargé.e de la gestion de la société (cf. article 22).

Au regard de la réalité des catégories d'associé.e.s dans la coopérative, la proportionnalité est formalisée dans le règlement intérieur validé par l'assemblée générale des associé.e.s.

Les conditions de majorité évoquées ci-après, ne s'appliquent qu'en cas d'impossibilité d'aboutir à un consensus emportant l'adhésion de tous ou à-minima le consentement des sociétaires n'adhérant pas à la proposition de consentement.

Comme expliqué le consensus sera recherché dans toutes instances de gouvernance de la société coopérative et, pour aider sa formalisation, tout vote dans toutes les instances décisionnelles pour être réputé valide doit obtenir au minimum 75 % des voix.

En cas de question pour laquelle plusieurs solutions sont envisagées et si aucun consensus n'a été trouvé, les décisions de l'assemblée prendront la forme d'un classement de solutions (chaque sociétaire classement les solutions sur son bulletin de vote). Ces modalités de décisions sont mises en œuvres sur proposition d'au moins 1/3 des sociétaires présent.e.s. A chaque tour, la proposition ayant recueilli le moins de voix est éliminée de la liste des possibilités de résolution. Autant de tours que nécessaire sont effectués pour ne garder qu'une proposition qui est alors soumise au vote tel que décrit précédemment.

Article 18 – Nature des assemblées

Les assemblées générales réunissent l'ensemble des associé.e.s par catégories A, B et C.

L'assemblée générale ordinaire annuelle réunit l'ensemble de chaque assemblée catégorielle et valide en fonction des proportionnalités de vote.

L'assemblée générale extraordinaire réunit l'ensemble de chaque assemblée catégorielle et valide en fonction des proportionnalités de vote.

Article 19 – Dispositions communes aux assemblées générales

19.1 – Représentation

Un ou une associé.e peut donner procuration à un autre associé.e de la même catégorie que la sienne.

Un ou une associé.e de toute catégorie ne peut être représenté.e par un ou une associé.e d'une autre catégorie.

19.2 – Quorum

Le quorum pour les assemblées générales est de trois quarts des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s dans les assemblées catégorielles. Si le quorum n'est pas atteint pour la tenue des assemblées, toute décision prise lors de l'assemblée devra être soumise à l'approbation de chaque associée. Si un des associés refuse une décision celle-ci sera ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

19.3 – Mode de convocation

La gérance convoque les assemblées générales.

La convocation aux assemblées générales peut s'effectuer par courriel aux associé.e.s possédant une adresse électronique ; pour les autres, la convocation est remise par toute voie de communication écrite.

La convocation doit s'effectuer au moins huit jours en avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 20 – Décisions d'assemblées générales ordinaires

- Budget prévisionnel ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- admission d'associé.e.s de catégorie ;
- modification du règlement intérieur ;
- modification du contrat coopératif d'usage ;
- élection et révocation des membres du conseil de gouvernance ;

SP JB DB AN BLA BLB BP

- toutes décisions utiles nécessitant l'approbation des associé.e.s se reportant à la vie de la société coopérative.
- toute dépense ou engagement de fonds de plus de 2000 euros TTC
- validation de projets de travaux et d'aménagement

Article 21 – Décisions d'assemblées générales extraordinaires

- Modification des présents statuts ;
- augmentation du capital maximum ou minimum ;
- exclusion d'associé.e.s ;
- dissolution ou fusion de la société ;
- tout élément venant changer le fonctionnement démocratique de la société coopérative.
- toute dépense ou engagement de fond de plus de 10000 euros TTC
- toute opération de prêt auprès d'une banque ou de tout organisme

Article 22 – Gérant ou co-gérance pour gérer la coopérative

L'assemblée générale des associé.e.s élit un.e gérant.e ou une co-gérance qui a un rôle de gestion de la société tel qu'indiqué à l'article 32.

TITRE VI – RÉVISION COOPÉRATIVE

La société devra recourir tous les cinq ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, complétant la loi du 10 septembre 1947 portant sur le statut de la coopération en insérant notamment l'article 25.

Cependant, la révision est obligatoire dans les cas suivants :

- au terme de trois exercices déficitaires ;
- si les pertes de l'exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 24 – Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée générale en même temps que le ou les rapports du conseil de gouvernance.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout associé.e peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents.

Article 25 – Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

Entre 57,5 % et 100 % du résultat est affecté aux réserves impartageables, réparties de la manière suivante :

- réserve légale : comme toute coopérative, la coopérative doit affecter au minimum 15 % de ses résultats à une réserve dite « légale » (article 16, 2e alinéa de la loi du 10 septembre 1947) ;

• réserve statutaire : une fois la réserve légale dotée, la coopérative a l'obligation de verser au minimum 50 % du solde à une réserve dite « statutaire » ou « fonds de développement ».

Le solde (maximum 42,5 % du résultat) peut être utilisé pour rembourser des comptes courants d'associé.e ou pour être affecté en réserve légale.

Article 26 – Pertes

En cas de pertes, elles sont soit affectées en report à nouveau, soit imputées sur les réserves.

Article 27 – Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves sont impartageables.

Elles ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la société, des associé.e.s ou leurs héritier.ère.s et ayants droit.

TITRE VIII – PROROGATION ; DISSOLUTION ; LIQUIDATION ; CONTESTATION

Article 28 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil de gouvernance doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le.gérant.e ou le conseil de gouvernance doivent convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 30 – Transformation ; dissolution ; liquidation ;

30.1 – Transformation

Conformément à l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de la société ou les nécessités de son développement l'exigent.

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du Conseil Supérieur de la coopération et constatant que les conditionnées mentionnées au premier alinéa sont remplis.

Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une durée de dix ans.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.

Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

SP JB DB AN BU BLB BP

30.2 – Dissolution ; liquidation

À l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et élit, selon le processus, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives, soit à d'autres structures ayant les mêmes objectifs.

Article 31 – Contestations ; arbitrage

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associé.e.s, les organes de gestion et la société, soit entre les associé.e.s eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est jugée conformément à la loi et soumise aux tribunaux compétents.

Toutefois, avant toute action en justice, les parties s'efforceront de régler la contestation de façon amiable par un.e médiateur.ice élu.e à l'unanimité par l'assemblée générale des associé.e.s ou dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE IX - GÉRANCE ; TRÉSORIER

Article 32 - Désignation, démission, révocation des gérant.e.s et trésorier.ère.s

La société est administrée par un gérant.e ou une co-gérance désigné parmi les personnes physiques sociétaires pour une durée d'un an, renouvelable. Il ou elle est révocable à tout moment par décision de toute assemblée générale des associé.e.s.

La gérance ou co-gérance participe aux réunions du conseil de gouvernance. Il ou elle exerce ses fonctions à titre gratuit. Il ou elle a pouvoir de signature des actes administratifs, des devis et des chèques bancaires. En cas de co-gérance, le pouvoir de signature des actes administratifs peut-être confié à un membre de la co-gérance par vote de l'assemblée générale des associé.e.s.

L'assemblée désigne deux personnes physiques pour exercer les fonctions de trésorier.ère et de vice-trésorier.ère qui sont aussi élu.e.s pour une durée d'un an, renouvelable.

La gérance, le.la trésorier.ère et le.la vice-trésorier.ère peuvent démissionner sans avoir à justifier leur décision à condition de notifier celle-ci à chacun.e des associé.e.s par tous moyens appropriés, au moins trois mois avant la clôture de l'exercice comptable en cours, cette décision ne prenant effet qu'à l'issue de la cette clôture.

La démission de la gérance ou d'un de ses membres n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination de personnes physiques qui les remplacent dans l'ensemble de leur attribution.

Les associé.e.s peuvent mettre fin à tout moment au mandat d'un gérant.e, par décision de l'assemblée.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant.e révoqué.e n'a droit à aucun dommage et intérêt, étant donné qu'il n'est en aucun cas salarié.e de la société.

La nomination et la cessation de fonctions des gérant.e.s donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 33 - Pouvoir des gérants et trésorier

Toute acte de nomination qu'il s'agisse d'un.e gérant.e, d'un trésorier.ère ou d'une vice-trésorier.ère comprend une description des attributions qui lui sont conférés.

33.1 - Gérant

Les gérant.e.s sont avant tout des exécutant.e.s des décisions de l'assemblée des sociétaires, hormis certaines délégations mentionnées dans l'acte de nomination.

Ils.elles ont notamment les fonctions suivantes qui peuvent être étendues par décision de l'assemblée des sociétaires :

- ils.elles convoquent les assemblées des associé.e.s, gère les actes qui en sont issus et les formalités de publication et de déclaration
- ils;elles sont chargé.e.s du déroulement des cessions et créations de parts, des retraits et exclusions, décidés par l'assemblée
- ils.elles établissent le projet de budget, les appels de charges
- ils;elles souscrivent tout contrat ou convention et passent toute commande de prestation après validation de l'assemblée des associé.e.s
- ils.elles exercent toutes actions judiciaires, tant en tant que demandant.e qu'en tant que défendant.e
- ils;elles ont tous pouvoirs pour, en cas d'urgence impérieuse, faire cesser toute condition de mise en danger des résident.e.s ou du voisinage, qui ne saurait attendre la tenue d'une assemblée des associé.e.s.
- afin de pouvoir exécuter les tâches quotidiennes, ils.elles peuvent sans validation préalable de l'assemblée, engager des prestations lorsque celle-ci sont inférieures au montant mentionné dans l'acte de nomination et sous réserves que les crédits nécessaires soient prévus au budget et disponibles sur les comptes de la société

Un.e gérant.e ne peut en aucun cas déléguer tout ou partie de ses fonctions, même ponctuellement.

Aucun.e gérant.e n'a le pouvoir, sans l'accord express de l'assemblée :

- de contracter des baux
- d'embaucher du personnel
- de vendre tout ou partie du patrimoine foncier
- de contracter un emprunt bancaire
- d'engager une prestation d'un montant supérieur à celui mentionné dans l'acte de nomination

Par ailleurs les gérant.e.s doivent :

- répondre aux questions écrites des associé.e.s
- mettre à leur disposition, pour consultation, tous les documents de la société

Dans le rapport avec les tiers, le.la gérant.e engage la société dans les actes entrant dans l'objet social.

33.2 - Trésorier

Les trésorier.ère.s assurent :

- le paiement des factures, taxes et redevances
- l'encaissement des charges
- les transferts de fonds liés aux souscriptions et cessions de parts sociales, retraits et exclusions, ainsi qu'à la gestion des comptes courants d'associé.e.s et à toute forme d'emprunt

Ils.elles sont responsables globalement du contrôle de la conformité des dépenses vis à vis du budget et des décisions d'assemblée des associé.e.s. En assemblée des associé.e.s, ils présentent les documents de clôture des comptes sociaux.

33.3 - Rémunération

Les fonctions de gérance et de trésorier.ère sont exercées gratuitement. Tout.e gérant.e ou trésorier.ère a droit au remboursement de ses frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

33.4 - Responsabilité

Tout.e gérant.e est responsable individuellement, envers la société et les tiers, des infractions aux lois et règlement, de la violation des statuts, et des fautes commises de sa gestion.

Si plusieurs gérant.e.s ont participé aux mêmes fautes, leurs responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associé.e.s. Toutefois dans leurs rapports entre eux.elles, le tribunal détermine la part contributive de chacun.e dans la réparation des dommages.

TITRE X - Activités économiques

Article 34 - Activités économiques

Toute activité permettant de faire rentrer un chiffre d'affaire venant d'un tiers non coopérateur ne pourra excéder un pourcentage du capital social (6%) ou du chiffre d'affaires de la société (20%), déterminé par décret en Conseil d'Etat.

TITRE XI – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par :

- le règlement intérieur adopté en assemblée générale des associé.e.s ;
- un contrat coopératif d'usage adopté en assemblée générale des associé.e.s.

Ces documents sont adoptés et modifiés par décision de l'assemblée des associé.e.s.

Fait à Pornichet, le 27/08/2021, version 0001 des statuts de la coopérative

Signature des associés :

Mme Justine BRUNET, Mr Sylvain PELLIER, Mr Baptiste LE BOURHIS, Mme Brigitte PELLIER, Mr Daniel BRUNET, Mme Aurélie MARRE, Mr Benoît LE MORILLON

Sylvain PELLIER
Justine BRUNET
Le Morillon Benoît
Brigitte PELLIER

Daniel Brunet
Aurélien Narce
Baptiste LE BOURHIS

L'assemblée générale nomme une gérance et la charge de formaliser tous les actes nécessaires.

Signature de la gérance de la coopérative représenté par :

- Madame Justine BRUNET
- Monsieur Sylvain PELLIER

Sylvain PELLIER

Justine BRUNET